

caractéristiques de la taxe sur la pollution régie par l'Ordonanța de Urgență n° 50/2008 telle que modifiée et complétée, taxe imposée lors de la première immatriculation en Roumanie des voitures d'occasion importées qui ont été précédemment immatriculées dans d'autres États membres, dans la mesure où les voitures d'occasion immatriculées en Roumanie ne sont pas soumises à une telle taxe si elles font l'objet de transactions et qu'elles sont réimmatriculées?

- 2) L'article 110, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex article 90 du traité instituant la Communauté européenne), qui vise à éliminer les éléments de nature à protéger le marché national et à porter atteinte aux principes concurrentiels, s'oppose-t-il à l'établissement d'une taxe sur la pollution des véhicules à moteur, imposée lors de la première immatriculation en Roumanie des voitures d'occasion importées qui ont été précédemment immatriculées dans d'autres États membres, eu égard au fait que l'Ordonanța de Urgență n° 218/2008 exonère de l'obligation de payer la taxe sur la pollution «les véhicules à moteur M1 ayant une norme de pollution Euro [4] et une capacité cylindrique n'excédant pas 2 000 cm<sup>3</sup>, ainsi que tous les véhicules à moteur N1 ayant une norme de pollution Euro 4, immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans d'autres États membres de l'Union européenne au cours de la période du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus», à savoir la catégorie de voitures présentant les caractéristiques techniques des voitures produites en Roumanie, le secteur national de production automobile étant ainsi favorisé?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 20 janvier 2011 — Marianne Scheunemann/Finanzamt Bremerhaven**

(Affaire C-31/11)

(2011/C 113/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Marianne Scheunemann.

*Partie défenderesse:* Finanzamt Bremerhaven.

#### Questions préjudicielles

Les dispositions combinées de l'article 56, paragraphe 1, et de l'article 58, du traité instituant la Communauté européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre qui prévoit que, aux fins du calcul des droits de succession applicables à un héritage, la participation entrant dans un patrimoine privé, et détenue par une personne en tant qu'actionnaire unique d'une société de

capitaux ayant son siège et ses instances dirigeantes au Canada, est estimée à sa valeur réelle, alors que, si une telle participation est acquise dans une société de capitaux ayant son siège et ses instances dirigeantes sur le territoire national, un abattement lié au bien est consenti et la valeur résiduelle n'est prise en considération qu'à hauteur de 65 %?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 26 janvier 2011 — Inter-Environnement Wallonie ASBL, Terre wallonne ASBL/Région wallonne**

(Affaire C-41/11)

(2011/C 113/11)

*Langue de procédure: le français*

#### Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Inter-Environnement Wallonie ASBL, Terre wallonne ASBL

*Partie défenderesse:* Région wallonne

#### Question préjudicielle

Le Conseil d'État,

- saisi d'un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture,
- qui constate que cet arrêté a été adopté sans respecter la procédure prescrite par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement <sup>(1)</sup> et est, pour cette raison, contraire au droit de l'Union européenne et doit être annulé,
- mais qui constate en même temps que l'arrêté attaqué procure une exécution convenable à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles <sup>(2)</sup>,
- peut-il différer dans le temps les effets de l'annulation juridictionnelle pendant une courte période nécessaire à la réfection de l'acte annulé afin de maintenir au droit de l'environnement de l'Union une certaine exécution concrète sans solution de continuité?

<sup>(1)</sup> JO L 197, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 375, p. 1.